

No. 13706

MULTILATERAL

Convention on third party liability in the field of nuclear energy (with annexes), concluded at Paris on 29 July 1960, and Additional Protocol to the said Convention, concluded at Paris on 28 January 1964

Authentic texts: French, English, German, Spanish, Italian and Dutch.

Registered by the Organisation for Economic Co-operation and Development, acting on behalf of the Parties, on 18 December 1974.

MULTILATÉRAL

Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (avec annexes), conclue à Paris le 29 juillet 1960, et Protocole additionnel à ladite Convention, conclu à Paris le 28 janvier 1964

Textes authentiques : français, anglais, allemand, espagnol, italien et néerlandais.

Enregistrés par l'Organisation de coopération et de développement économiques, agissant au nom des Parties, le 18 décembre 1974.

CONVENTION¹ SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République française, du Royaume de Grèce, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération suisse et de la République turque;

Considérant que l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire, créée dans le cadre de l'Organisation européenne de coopération économique (appelée ci-après « l'Organisation »), est chargée de promouvoir l'élaboration et l'harmonisation des législations intéressant l'énergie nucléaire dans les pays participants,

¹ La Convention, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, est entrée en vigueur pour les Etats suivants le 1^{er} avril 1968, soit dès que cinq instruments de ratification eurent été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'égard de la Convention et du Protocole additionnel du 28 janvier 1964, conformément à l'article 19, *b*, de la Convention et aux dispositions du titre II du Protocole additionnel :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification à l'égard du Protocole additionnel</i>
Espagne	30 avril 1965
(Instrument de ratification de la Convention déposé le 31 octobre 1961.)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	23 février 1966
(Avec déclaration d'application aux Bahamas, aux îles Caïmanes, aux îles Falkland (Malvinas), à Gibraltar, aux îles Gilbert et Ellice, à Hong-kong, à Montserrat, au Protectorat des îles Salomon britanniques, à Sainte-Hélène et aux îles Vierges britanniques. Instrument de ratification de la Convention déposé le 23 février 1966.)	
France	9 mars 1966
(Avec déclaration d'application aux départements et territoires d'outre-mer de la République française. Instrument de ratification de la Convention déposé le 9 mars 1966.)	
Belgique	3 août 1966
(Instrument de ratification de la Convention déposé le 3 août 1966.)	
Suède	1 ^{er} avril 1968
(Instrument de ratification de la Convention déposé le 1 ^{er} avril 1968.)	

Par la suite, la Convention, telle que modifiée par le Protocole additionnel, est entrée en vigueur pour chacun des Etats suivants à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion à l'égard de la Convention et du Protocole additionnel, conformément aux articles 19, *b*, ou 21, *a*, de la première et des dispositions du titre II du second :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a), à l'égard du Protocole additionnel</i>
Danemark	4 septembre 1974
(Avec déclaration d'application au Groenland. Instrument de ratification de la Convention déposé le 4 septembre 1974.)	
Finlande*	16 juin 1972 <i>a</i>
(Instrument d'adhésion à la Convention déposé le 16 juin 1972.)	
Grèce	12 mai 1970
(Instrument de ratification de la Convention déposé le 12 mai 1970.)	
Norvège	2 juillet 1973
(Instrument de ratification de la Convention déposé le 2 juillet 1973.)	
Turquie	5 avril 1968
(Instrument de ratification de la Convention déposé le 10 octobre 1961.)	

* Voir p. 345 du présent volume pour le texte de la réserve faite lors de l'adhésion.

en ce qui concerne notamment le régime de la responsabilité civile et de l'assurance des risques atomiques;

Désireux d'assurer une réparation adéquate et équitable aux personnes victimes de dommages causés par des accidents nucléaires, tout en prenant les mesures nécessaires pour éviter d'entraver le développement de la production et des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

Convaincus de la nécessité d'unifier les règles fondamentales applicables dans les différents pays à la responsabilité découlant de ces dommages, tout en laissant à ces pays la possibilité de prendre, sur le plan national, les mesures complémentaires qu'ils estimeraient nécessaires et éventuellement d'étendre les dispositions de la présente Convention aux dommages résultant d'autres accidents nucléaires que ceux qu'elle couvre;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. a) Au sens de la présente Convention :

i) « Un accident nucléaire » signifie tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs.

ii) « Installation nucléaire » signifie les réacteurs à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport; les usines de préparation ou de fabrication de substances nucléaires; les usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires; les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés; les installations de stockage de substances nucléaires à l'exclusion du stockage de ces substances en cours de transport, ainsi que toute autre installation dans laquelle des combustibles nucléaires ou des produits ou des déchets radioactifs sont détenus et qui serait désignée par le Comité de Direction de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire (appelé ci-après le « Comité de Direction »).

iii) « Combustibles nucléaires » signifie les matières fissiles comprenant l'uranium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique (y compris l'uranium naturel), le plutonium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique et toute autre matière fissile qui serait désignée par le Comité de Direction.

iv) « Produits ou déchets radioactifs » signifie les matières radioactives produites ou rendues radioactives par exposition aux radiations résultant des opérations de production ou d'utilisation de combustibles nucléaires, à l'exclusion d'une part, des combustibles nucléaires et, d'autre part, des radioisotopes qui, hors d'une installation nucléaire, sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques.

v) « Substances nucléaires » signifie les combustibles nucléaires (à l'exclusion de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri) et les produits ou déchets radioactifs.

vi) « Exploitant » d'une installation nucléaire signifie la personne désignée ou reconnue par l'autorité publique compétente comme l'exploitant de cette installation nucléaire.

b) Le Comité de Direction pourra décider qu'une catégorie d'installations nucléaires, de combustibles nucléaires ou de substances nucléaires sera, en raison des risques réduits qu'elle comporte, exclue du champ d'application de la présente Convention.

Article 2. La présente Convention ne s'applique ni aux accidents nucléaires survenus sur le territoire d'Etats non-contractants, ni aux dommages subis sur ces territoires, sauf si la législation nationale en dispose autrement, sans préjudice toutefois des droits de recours prévus à l'article 6, d.

Article 3. L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable conformément à la présente Convention :

a) de tout dommage aux personnes;

b) de tout dommage aux biens, à l'exclusion

i) des biens qui sont détenus par lui, sous sa garde ou sous son contrôle au site de l'installation et en rapport avec l'exploitation de celle-ci, et

ii) dans le cas prévu à l'article 4, du moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en cause se trouvent au moment de l'accident nucléaire,

s'il est établi que ce dommage (appelé ci-après le « dommage ») est causé par un accident nucléaire mettant en jeu soit des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs détenus dans cette installation, soit des substances nucléaires provenant de cette installation, sous réserve des dispositions de l'article 4.

Article 4. Dans le cas de transport de substances nucléaires, y compris le stockage en cours de transport, et sans préjudice de l'article 2 :

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage, conformément à la présente Convention, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de cette installation et mettant en jeu des substances nucléaires transportées en provenance de cette installation, à condition que l'accident survienne

i) avant que les substances nucléaires aient été prises en charge par un autre exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'une Partie contractante; ou

ii) si le destinataire du transport est situé sur le territoire d'un Etat non-contractant, avant qu'elles aient été déchargées du moyen de transport par lequel elles sont parvenues sur le territoire de cet Etat.

b) L'exploitant visé au paragraphe a, i, du présent article est, dès le moment de la prise en charge des substances nucléaires, l'exploitant responsable conformément à la présente Convention, de tout dommage causé par un accident nucléaire ultérieur mettant en jeu lesdites substances nucléaires.

c) Dans le cas où des substances nucléaires sont expédiées d'un lieu situé hors des territoires des Parties contractantes à destination d'une installation nucléaire située sur ces territoires avec l'accord de l'exploitant de cette installation, celui-ci est responsable, conformément à la présente Convention, de tout dommage causé par un accident nucléaire survenu après que les substances nucléaires en cause ont été chargées sur le moyen de transport par lequel elles sont expédiées du territoire de l'Etat non-contractant.

d) L'exploitant responsable conformément à la présente Convention doit remettre au transporteur un certificat délivré par ou pour le compte de l'assureur ou de toute autre personne ayant accordé une garantie financière conformément à l'article 10. Le certificat doit énoncer le nom et l'adresse de cet exploitant ainsi que le montant, le type et la durée de la garantie. Les faits énoncés dans le certificat ne peuvent être contestés par la personne par laquelle ou pour le compte de laquelle il a été délivré. Le certificat doit également désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie et comporter une déclaration de l'autorité publique compétente que la personne visée est un exploitant au sens de la présente Convention.

e) La législation d'une Partie contractante peut prévoir qu'à des conditions qu'elle détermine, un transporteur peut être substitué, en ce qui concerne la responsabilité prévue par la présente Convention, à un exploitant d'une installation nucléaires située sur le territoire de ladite Partie contractante, par décision de l'autorité publique compétente, à la demande du transporteur et avec l'accord de l'exploitant, si les conditions requises à l'article 10, a, sont remplies. Dans ce cas, le transporteur est considéré, aux fins de la présente Convention, pour les accidents nucléaires survenus en cours de transport de substances nucléaires, comme exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie contractante.

Article 5. a) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus successivement dans plusieurs installations nucléaires et sont détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucun exploitant d'une installation dans laquelle ils ont été détenus antérieurement n'est responsable du dommage. Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus dans plusieurs installations nucléaires et ne sont pas détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucune personne autre que l'exploitant de la dernière installation nucléaire dans laquelle ils ont été détenus avant que le dommage ait été causé ou que l'exploitant qui les a pris en charge ultérieurement, n'est responsable du dommage.

b) Si le dommage implique la responsabilité de plusieurs exploitants conformément à la présente Convention, leur responsabilité est solidaire et cumulative; toutefois, lorsqu'une telle responsabilité résulte du dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires en cours de transport, le montant total maximum de la responsabilité desdits exploitants est égal au montant le plus élevé fixé pour un des exploitants conformément à l'article 7. En aucun cas, la responsabilité d'un exploitant résultant d'un accident nucléaire ne peut dépasser le montant fixé, en ce qui le concerne, à l'article 7.

Article 6. a) Le droit à réparation pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut être exercé que contre un exploitant responsable de ce dommage conformément à la présente Convention; il peut également être exercé contre l'assureur ou contre toute autre personne ayant accordé une garantie financière à l'exploitant conformément à l'article 10, si un droit d'action directe contre l'assureur ou toute personne ayant accordé une garantie financière est prévu par le droit national.

b) Aucune autre personne n'est tenue de réparer un dommage causé par un accident nucléaire; toutefois, cette disposition ne peut affecter l'application des accords internationaux dans le domaine des transports qui sont en vigueur ou

ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à la date de la présente Convention.

c) Toute personne qui est responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire en vertu d'un accord international visé au paragraphe *b* du présent article ou en vertu de la législation d'un Etat non-contractant a un droit de recours contre l'exploitant responsable de ce dommage conformément à la présente Convention dans la limite fixée conformément à l'article 7.

d) Dans le cas d'un accident nucléaire survenu sur le territoire d'un Etat non-contractant ou d'un dommage subi sur ce territoire, toute personne ayant son lieu principal d'exploitation sur le territoire d'une Partie contractante, ou ses préposés, ont un droit de recours contre l'exploitant qui serait responsable en l'absence de l'article 2, pour toute réparation à laquelle ils seraient tenus par suite de cet accident ou de ce dommage, dans la limite fixée conformément à l'article 7.

e) Le Conseil de l'Organisation peut décider que les transporteurs ayant leur lieu principal d'exploitation sur le territoire d'un Etat non-contractant peuvent bénéficier des dispositions du paragraphe *d* du présent article. En prenant cette décision, le Conseil doit tenir compte des dispositions générales relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire en vigueur dans cet Etat non-contractant ainsi que de la mesure dans laquelle les ressortissants d'une Partie contractante, et les personnes ayant leur lieu principal d'exploitation sur le territoire d'une Partie contractante, peuvent bénéficier de ces dispositions.

f) L'exploitant n'a un droit de recours que

- i) si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique auteur de l'acte ou de l'omission intentionnelle;
- ii) si et dans la mesure où le recours est prévu expressément par contrat;
- iii) si et dans la mesure où sa responsabilité se trouve engagée en vertu de l'article 7, *e*, par un accident nucléaire, au cours d'un transit effectué sans son consentement, pour un montant excédant celui qui est fixé en ce qui le concerne, conformément à l'article 7, *b*, contre le transporteur ayant effectué le transit, sauf si ce transit a pour objet de sauver ou de tenter de sauver des vies ou des biens ou est provoqué par des circonstances indépendantes de la volonté du transporteur.

g) Pour autant que l'exploitant ait un droit de recours contre une personne en vertu du paragraphe *f* du présent article, ladite personne ne peut avoir un droit de recours contre l'exploitant en vertu des paragraphes *c* et *d* du présent article.

h) Si la réparation du dommage met en jeu un régime national d'assurance médicale, de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, les droits des bénéficiaires de ce régime et les recours éventuels pouvant être exercés contre l'exploitant sont réglés par la loi de la Partie contractante ayant établi ce régime.

Article 7. a) Le total des indemnités payables pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut dépasser le montant maximum de la responsabilité, fixé conformément au présent article.

b) Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire est fixé à 15 000 000 d'unités de compte de l'Accord monétaire européen, telles qu'elles sont définies à la date de la présente Convention (appelées ci-après « unités de compte »). Toutefois, un autre montant plus ou moins élevé peut être fixé par la législation d'une Partie contractante, compte tenu de la possibilité pour l'exploitant d'obtenir l'assurance ou une autre garantie financière requise à l'article 10, sans toutefois que le montant ainsi fixé puisse être inférieur à 5 000 000 d'unités de compte. Les montants prévus au présent paragraphe peuvent être convertis en monnaie nationale en chiffres ronds.

c) L'exception résultant de l'alinéa, b, ii, de l'article 3 peut être écartée par la législation d'une Partie contractante, à condition qu'en aucun cas l'inclusion des dommages au moyen de transport n'ait pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages à un montant inférieur à 5 000 000 d'unités de compte.

d) Le montant fixé en vertu du paragraphe b du présent article pour la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire d'une Partie contractante ainsi que les dispositions de la législation d'une Partie contractante prises en vertu du paragraphe c du présent article, s'appliquent à la responsabilité desdits exploitants quel que soit le lieu de l'accident nucléaire.

e) Une Partie contractante peut subordonner le transit de substances nucléaires à travers son territoire, à la condition que le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant étranger en cause soit augmenté, si elle estime que ledit montant ne couvre pas d'une manière adéquate les risques d'un accident nucléaire au cours de ce transit. Toutefois, le montant maximum ainsi augmenté ne peut excéder le montant maximum de la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire de cette Partie contractante.

f) Les dispositions du paragraphe e du présent article ne s'appliquent pas :

- i) au transport par mer lorsqu'il y a, en vertu du droit international, un droit de refuge dans les ports de ladite Partie contractante, par suite d'un danger imminent, ou un droit de passage inoffensif à travers son territoire;
- ii) au transport par air lorsqu'il y a, en vertu d'un accord ou du droit international, un droit de survol du territoire ou d'atterrissage sur le territoire de ladite Partie contractante.

g) Les intérêts et dépens liquidés par le Tribunal saisi d'une action en réparation en vertu de la présente Convention ne sont pas considérés comme des indemnités au sens de la présente Convention et sont dus par l'exploitant en sus du montant des réparations qui peuvent être dues en vertu du présent article.

Article 8. a) Les actions en réparation, en vertu de la présente Convention, doivent être intentées sous peine de déchéance, dans le délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire. Dans le cas de dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs qui étaient au moment de l'accident volés, perdus ou abandonnés et n'avaient pas été récupérés, le délai de déchéance de dix ans part du moment du vol, de la perte ou de l'abandon. Toutefois, la législation nationale peut fixer un délai de déchéance ou de prescription de deux ans au moins, soit à compter du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable,

soit à compter du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance, sans que le délai de dix ans puisse être dépassé, si ce n'est conformément au paragraphe *c* du présent article.

b) Dans les cas prévus à l'article 13, *d*, *i*, 2, ou *ii*, il n'y a pas d'échéance de l'action en réparation si, dans le délai prévu au paragraphe *a* du présent article,

- i*) une action a été intentée, avant que le Tribunal visé à l'article 17 n'ait pris une décision, devant l'un des tribunaux entre lesquels ledit Tribunal peut choisir; si le Tribunal désigne comme tribunal compétent, un autre tribunal que celui devant lequel l'action a déjà été intentée, il peut fixer un délai dans lequel l'action doit être intentée devant le tribunal compétent ainsi désigné;
- ii*) une demande a été introduite auprès d'une Partie contractante en vue de la désignation du tribunal compétent par le Tribunal conformément à l'article 13, *d*, *i*, 2, ou *ii*, à condition qu'une action soit intentée après cette désignation dans le délai qui serait fixé par ledit Tribunal.

c) La législation nationale peut fixer un délai de déchéance supérieur à dix ans, si elle prévoit des mesures pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans.

d) Sauf disposition contraire du droit national, une personne ayant subi un dommage causé par un accident nucléaire qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu au présent article peut présenter une demande complémentaire en cas d'aggravation du dommage après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

Article 9. Sauf disposition contraire de la législation nationale, l'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû à des actes d'un conflit armé, d'une invasion, d'une guerre civile, d'une insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

Article 10. *a*) Tout exploitant devra être tenu, pour faire face à la responsabilité prévue par la présente Convention, d'avoir et de maintenir, à concurrence du montant fixé conformément à l'article 7, une assurance ou une autre garantie financière correspondant au type et aux conditions déterminés par l'autorité publique compétente.

b) L'assureur ou toute autre personne ayant accordé une garantie financière ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au paragraphe *a* du présent article, ou y mettre fin sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit à l'autorité publique compétente, ou, dans la mesure où ladite assurance ou autre garantie financière concerne un transport de substances nucléaires, pendant la durée de ce transport.

c) Les sommes provenant de l'assurance, de la réassurance ou d'une autre garantie financière ne peuvent servir qu'à la réparation des dommages causés par un accident nucléaire.

Article 11. La nature, la forme et l'étendue de la réparation, ainsi que la répartition équitable des indemnités sont régies, dans les limites prévues par la présente Convention, par le droit national.

Article 12. Les indemnités payables conformément à la présente Convention, les primes d'assurance et de réassurance ainsi que les sommes provenant

de l'assurance, de la réassurance ou d'une autre garantie financière en vertu de l'article 10 et les intérêts et dépens visés à l'article 7, *g*, sont librement transférables entre les zones monétaires des Parties contractantes.

Article 13. *a)* Les tribunaux compétents en vertu de la législation d'une Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable, sont seuls compétents pour statuer sur les actions introduites en vertu des articles 3, 6, *a*, 6, *c*, et 6, *d*.

b) Dans le cas d'un accident nucléaire survenu en cours de transport, les tribunaux compétents en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouvaient lors de l'accident les substances nucléaires mises en jeu, sont seuls compétents, sous réserve des dispositions du paragraphe *c* du présent article.

c) Si un accident est survenu hors des territoires des Parties contractantes en cours de transport ou si le lieu où se trouvaient, lors de l'accident, les substances nucléaires mises en jeu, ne peut être déterminé, ou si les substances nucléaires mises en jeu se trouvaient, lors de l'accident, sur un territoire relevant de plus d'une Partie contractante, les tribunaux compétents en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable sont seuls compétents.

d) Si, en vertu des paragraphes *a* ou *c* du présent article, les tribunaux de plusieurs Parties contractantes sont compétents, la compétence est attribuée,

i) dans le cas d'un accident nucléaire survenant au cours d'un transport de substances nucléaires,

1) aux tribunaux compétents, en vertu de la législation locale, au lieu du territoire de la Partie contractante où est immatriculé le moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en cause se trouvaient au moment de l'accident nucléaire à condition que ces tribunaux soient compétents en vertu du paragraphe *c* du présent article; ou

2) à défaut d'un tel tribunal, à celui qui est désigné à la demande d'une Partie contractante intéressée, par le Tribunal visé à l'article 17, parmi les tribunaux compétents en vertu du paragraphe *c* du présent article, comme étant le plus directement lié à l'affaire;

ii) dans tout autre cas, aux tribunaux compétents en vertu de la législation de la Partie contractante désignée par ledit Tribunal, à la demande d'une Partie contractante intéressée, comme étant le plus directement liés à l'affaire.

e) Lorsque les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le tribunal compétent en vertu des dispositions du présent article sont exécutoires d'après les lois appliquées par ce tribunal, ils deviennent exécutoires sur le territoire de toute autre Partie contractante dès l'accomplissement des formalités prescrites par la Partie contractante intéressée. Aucun nouvel examen du fond de l'affaire n'est admis. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement.

f) Si une action en réparation est intentée contre une Partie contractante en tant qu'exploitant responsable en vertu de la présente Convention, ladite Partie contractante ne peut invoquer son immunité de juridiction devant le tribunal compétent en vertu du présent article.

Article 14. a) La présente Convention doit être appliquée sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

b) Le « droit national » et la « législation nationale » signifient le droit ou la législation nationale du tribunal compétent en vertu de la présente Convention pour statuer sur les actions résultant d'un accident nucléaire; le droit ou la législation nationale est applicable pour toutes les questions de fond et de procédure qui ne sont pas réglées spécialement par la présente Convention.

c) Le droit et la législation nationale doivent être appliqués sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

Article 15. a) Il appartient à chaque Partie contractante de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires en vue d'accroître l'importance de la réparation prévue par la présente Convention.

b) Pour la part des dommages dont la réparation proviendrait d'une intervention financière mettant en jeu des fonds publics et qui excéderait le montant minimum de 5 000 000 d'unités de compte prévu à l'article 7, l'application de ces mesures, quelle que soit leur forme, pourrait être soumise à des conditions particulières dérogeant aux dispositions de la présente Convention.

Article 16. Les dispositions prises par le Comité de Direction en vertu de l'article 1, a, ii, 1, a, iii, et 1, b, sont adoptées par accord mutuel des membres représentant les Parties contractantes.

Article 17. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera examiné par le Comité de Direction et à défaut de solution amiable soumis, à la demande d'une Partie contractante intéressée, au Tribunal créé par la Convention en date du 20 décembre 1957 sur l'Etablissement d'un Contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Article 18. a) Des réserves portant sur une ou plusieurs dispositions de la présente Convention peuvent être formulées à tout moment avant la ratification ou l'adhésion à la présente Convention, ou avant la notification faite en vertu de l'article 23 en ce qui concerne le ou les territoires visés par cette notification; ces réserves ne sont recevables que si leurs termes ont été expressément acceptés par les signataires.

b) Toutefois, l'acceptation d'un signataire n'est pas requise, si celui-ci n'a pas lui-même ratifié la Convention dans un délai de douze mois à partir de la date où la notification de la réserve lui a été communiquée par le Secrétaire général de l'Organisation, conformément à l'article 24.

c) Toute réserve acceptée conformément au présent article peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

Article 19. a) La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

b) La présente Convention entrera en vigueur dès que cinq au moins des signataires auront déposé leur instrument de ratification. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la présente Convention entrera en vigueur dès qu'il aura déposé son instrument de ratification.

Article 20. Les modifications à la présente Convention seront adoptées par accord mutuel de toutes les Parties contractantes. Elles entreront en vigueur

lorsqu'elles auront été ratifiées ou confirmées par les deux tiers des Parties contractantes. Pour toutes Parties contractantes qui les ratifieront ou confirmeront ultérieurement, les modifications entreront en vigueur à la date de cette ratification ou confirmation.

Article 21. a) Tout Gouvernement d'un pays membre ou associé de l'Organisation, non signataire de la présente Convention, pourra y adhérer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

b) Tout Gouvernement d'un autre pays non signataire de la présente Convention pourra y adhérer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation et avec l'accord unanime des Parties contractantes. L'adhésion prendra effet à la date de cet accord.

Article 22. a) La présente Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Toute Partie contractante pourra mettre fin en ce qui la concerne à l'application de la présente Convention au terme de ce délai en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

b) La présente Convention restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans, vis-à-vis des Parties contractantes qui n'auront pas mis fin à son application conformément au paragraphe a) du présent article et ultérieurement, par périodes successives de cinq ans, vis-à-vis des Parties contractantes qui n'y auront pas mis fin au terme de l'une de ces périodes, en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

c) Une conférence sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation pour examiner la révision de la présente Convention, au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur ou, à tout autre moment, à la demande d'une Partie contractante, dans un délai de six mois à compter de cette demande.

Article 23. a) La présente Convention s'applique aux territoires métropolitains des Parties contractantes.

b) Tout signataire ou Partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification de la présente Convention ou de son adhésion à la présente Convention, ou ultérieurement à tout moment, indiquer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation que la présente Convention s'applique à ceux de ses territoires, y compris les territoires pour lesquels la Partie contractante est responsable dans les relations internationales, auxquels elle n'est pas applicable en vertu du paragraphe a) du présent article et qui sont désignés dans la notification. Une telle notification peut, en ce qui concerne tout territoire qui y est désigné, être retirée en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

c) Les territoires d'une Partie contractante, y compris ceux pour lesquels elle est responsable dans les relations internationales, auxquels la présente Convention ne s'applique pas, sont considérés aux fins de ladite Convention comme territoires d'un Etat non-contractant.

Article 24. Le Secrétaire général de l'Organisation donnera communication à tous les signataires et Gouvernements ayant adhéré à la Convention de la réception des instruments de ratification, d'adhésion et de retrait, ainsi que des notifications faites en vertu de l'article 23 et des décisions prises par le Comité de

Direction en vertu de l'article 1, *a*, ii, 1, *a*, iii, et 1, *b*. Il leur notifiera également la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le texte des modifications adoptées et la date de l'entrée en vigueur desdites modifications, ainsi que les réserves faites conformément à l'article 18.

ANNEXE I

Les réserves suivantes ont été acceptées à la date de la signature de la présente Convention.

1. *Article 6, a* : Réserve du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, du Gouvernement de la République d'Autriche et du Gouvernement du Royaume de Grèce

Réserve du droit de laisser subsister, par une disposition de la législation nationale, la responsabilité d'une personne autre que l'exploitant, à condition que cette personne soit entièrement couverte, même en cas d'action mal fondée, par une assurance ou une autre garantie financière obtenue par l'exploitant.

2. *Article 6, b et c* : Réserve du Gouvernement de la République d'Autriche, du Gouvernement du Royaume de Grèce, du Gouvernement du Royaume de Norvège et du Gouvernement du Royaume de Suède

Réserve du droit de considérer leurs lois nationales comportant des dispositions équivalentes à celles des accords internationaux visés à l'article 6, *b*, comme des accords internationaux aux fins de l'article 6, *b* et *c*.

3. *Article 7* : Réserve du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Réserve du droit d'appliquer, en ce qui concerne les exploitants des installations nucléaires situées sur le territoire du Royaume-Uni autres que les Départements Gouvernementaux et l'Atomic Energy Authority, les paragraphes *a*, *b* et *c*, de l'article 7

- i) comme si les paragraphes *a* et *b* de l'article 7 prévoyaient qu'un montant de 14 000 000 d'unités de compte doit être disponible pour l'indemnisation des dommages dont un exploitant est responsable aux termes de la Convention et qui seraient causés par des accidents nucléaires survenant au cours de la période pendant laquelle l'exploitant est tenu d'avoir et de maintenir une assurance ou autre garantie financière pour son installation conformément au droit du Royaume-Uni;
- ii) comme si le paragraphe *c* de l'article 7 disposait qu'en ce qui concerne les dommages visés au paragraphe i ci-dessus, un montant de 5 000 000 d'unités de compte doit être disponible pour l'indemnisation des dommages autres que ceux causés au moyen de transport; et
- iii) comme si les paragraphes *a* et *b* de l'article 7 prévoyaient que tout versement dépassant ledit montant de 14 000 000 d'unités de compte sera, sans préjudice de l'application de l'article 15, *b*, subordonné à l'adoption par le Parlement des dispositions permettant d'allouer des fonds supplémentaires.

4. *Article 19* : Réserve du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, du Gouvernement de la République d'Autriche, et du Gouvernement du Royaume de Grèce

Réserve du droit de considérer la ratification de la présente Convention comme entraînant l'obligation conformément au droit international de prendre dans l'ordre interne des dispositions relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire conformes aux dispositions de la présente Convention.

ANNEXE II

Cette Convention ne peut être interprétée comme privant une Partie contractante sur le territoire de laquelle des dommages auront été causés par un accident nucléaire survenu sur le territoire d'une autre Partie contractante, des recours qui pourraient lui être ouverts en application du droit international.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

FAIT à Paris, le 29 juillet 1960, en français, en anglais, en allemand, en espagnol, en italien et en néerlandais, en un seul exemplaire qui restera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation européenne de coopération économique qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les signataires.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned plenipotentiaries, duly empowered, have signed this Convention.

DONE in Paris, this twenty-ninth day of July Nineteen Hundred and Sixty, in the English, French, German, Spanish, Italian and Dutch languages in a single copy which shall remain deposited with the Secretary-General of the Organisation for European Economic Co-operation by whom certified copies will be communicated to all signatories.

Pour la République fédérale d'Allemagne :
For the Federal Republic of Germany:

KARL WERKMEISTER

Pour l'Autriche :
For Austria:

Dr. CARL H. BOBLETER

Pour la Belgique :
For Belgium:

R. OCKRENT

Pour le Danemark :
For Denmark:

E. N. BARTELS

Pour l'Espagne :
For Spain:

JOSÉ NÚÑEZ

Pour la France :
For France:

FRANÇOIS VALÉRY

Pour la Grèce :
For Greece:

THÉODORE CHRISTIDIS

Pour l'Italie :
For Italy:

G. COSMELLI

Pour le Luxembourg :
For Luxembourg:

PAUL REUTER

Pour la Norvège :
For Norway:

JENS BOYESEN

Pour les Pays-Bas :
For The Netherlands:

J. STRENGERS

Pour le Portugal :
For Portugal:

JOSÉ CALVET DE MAGALHÃES

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

R. M. A. HANKEY

Pour la Suède :
For Sweden:

INGEMAR HÄGGLÖF

Pour la Suisse :
For Switzerland:

AGOSTINO SOLDATI

Pour la Turquie :
For Turkey:

M. TINEY

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten hierzu gehörig befugten Bevollmächtigten dieses Übereinkommen mit ihren Unterschriften versehen.

GESCHEHEN zu Paris am 29. Juli 1960 in englischer, französischer, deutscher, spanischer, italienischer und niederländischer Sprache, in einer Urschrift, die bei dem Generalsekretär der Organisation für Europäische Wirtschaftliche Zusammenarbeit hinterlegt wird; dieser übermittelt jedem Unterzeichnerstaat eine beglaubigte Abschrift.

EN FE DE LO CUAL los Plenipotenciarios infrascritos, debidamente habilitados, estampan sus firmas al pie del Convenio.

HECHO en Paris, el 29 de julio de 1960, en francés, en inglés, en alemán, en español, en italiano y en neerlandés, en un solo ejemplar que quedará depositado en poder del Secretario General de la Organización Europea de Cooperación Económica, el cual remitirá una copia certificada conforme a todos los Signatarios.

IN FEDE DI CHE i Plenipotenziari sottoscritti, muniti dei dovuti poteri, hanno firmato la presente Convenzione.

FATTO a Parigi, addì 29 luglio millenovecentosessanta, nelle lingue inglese, francese, tedesca, spagnola, italiana ed olandese, in un unico esemplare che resterà depositato presso il Segretario Generale dell'Organizzazione Europea per la Cooperazione Economica, che ne comunicherà una copia autentica a tutti i firmatari.

TEN BLIJKE WAARVAN de daartoe behoorlijk gemachtigde gevolmachtigden dit Verdrag hebben ondertekend.

GEDAAN te Parijs, heden, de negenentwintigste juli negentien honderd-zestig, in de Engelse, Franse, Duitse, Spaanse, Italiaanse en Nederlandse taal, in een enkel exemplaar dat zal blijven berusten bij de Secretaris-Generaal van de Organisatie voor Europese Economische Samenwerking, die gewaarmerkte afschriften daarvan zal doen toekomen aan alle ondertekenende regeringen.

Für die Bundesrepublik Deutschland :
 Por la República federal Alemana :
 Per la Repubblica federale di Germania :
 Voor de Bondsrepubliek Duitsland :

KARL WERKMEISTER

Für Österreich :
 Por Austria :
 Per l'Austria :
 Voor Oostenrijk :

Dr. CARL H. BOBLETER

Für Belgien :
 Por Bélgica :
 Per il Belgio :
 Voor België :

R. OCKRENT

Für Dänemark :
Por Dinamarca :
Per la Danimarca :
Voor Denemarken :

E. N. BARTELS

Für Spanien :
Por España :
Per la Spagna :
Voor Spanje :

JOSÉ NÚÑEZ

Für Frankreich :
Por Francia :
Per la Francia :
Voor Frankrijk :

FRANÇOIS VALÉRY

Für Griechenland :
Por Grecia :
Per la Grecia :
Voor Griekenland :

THÉODORE CHRISTIDIS

Für Italien :
Por Italia :
Per l'Italia :
Voor Italie :

G. COSMELLI

Für Luxemburg :
Por Luxemburgo :
Per il Lussemburgo :
Voor Luxemburg :

PAUL REUTER

Für Norwegen :
Por Noruega :
Per la Norvegia :
Voor Noorwegen :

JENS BOYESEN

Für die Niederlande :
Por los Países Bajos :
Per i Paesi Bassi :
Voor Nederland :

J. STRENGERS

Für Portugal :
Por Portugal :
Per il Portogallo :
Voor Portugal :

JOSÉ CALVET DE MAGALHÃES

Für das Vereinigte Königreich von Grossbritannien
und Nordirland :
Por el Reino Unido de Gran Bretaña y de Irlanda
del Norte :
Per il Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda
del Nord :
Voor het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannie
en Noord-Ierland :

R. M. A. HANKEY

Für Schweden :
Por Suecia :
Per la Svezia :
Voor Zweden :

INGEMAR HÄGGLÖF

Für die Schweiz :
Por Suiza :
Per la Svizzera :
Voor Switzerland :

AGOSTINO SOLDATI

Für die Türkei :
Por Turquía :
Per la Turchia :
Voor Turkije :

M. TINEY

PROTOCOLE ADDITIONNEL¹ À LA CONVENTION SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République française, du Royaume de Grèce, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération suisse et de la République turque, signataires de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 conclue à Paris dans le cadre de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'Organisation européenne de coopération économique, devenue l'Organisation de coopération et de développement économiques;

Considérant que les signataires étaient représentés à une Conférence internationale qui s'est tenue à Vienne sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique du 29 avril au 19 mai 1963 au cours de laquelle une Convention internationale relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires² a été adoptée;

Ayant pris note qu'en vertu de son article XVII, ladite Convention ne porte pas atteinte à l'application de la Convention de Paris en ce qui concerne les Parties à cette Convention;

Désireux toutefois d'éviter dans la mesure du possible un conflit éventuel entre les deux Conventions, en vue de se permettre de devenir Parties aux deux Conventions s'ils le souhaitent;

Sont convenus de ce qui suit :

I

La Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 est modifiée comme suit :

A. Le dernier paragraphe du préambule est remplacé par le texte suivant :

Convaincus de la nécessité d'unifier les règles fondamentales applicables dans les différents pays à la responsabilité découlant de ces dommages, tout en laissant à ces pays la possibilité de prendre, sur le plan national, les mesures complémentaires qu'ils estimeraient nécessaires et éventuellement d'étendre les dispositions de la présente Convention aux dommages résultant d'accidents dus à des radiations ionisantes qu'elle ne couvre pas :

B. L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

Article 2

La présente Convention ne s'applique ni aux accidents nucléaires survenus sur le territoire d'Etats non-contractants ni aux dommages subis sur ces territoires, sauf si la législation de la Partie contractante sur le territoire

¹ Entré en vigueur le 1^{er} avril 1968 en même temps que la Convention : voir note 1, p. 252.

² La Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires conclue à Vienne le 21 mai 1963 a été enregistrée au Secrétariat le 30 décembre 1977 sous le n° 16197.

de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable en dispose autrement, sans préjudice toutefois des droits prévus à l'article 6, *e*.

C. L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

Article 3

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable conformément à la présente Convention :

- i) de tout dommage aux personnes; et
- ii) de tout dommage aux biens, à l'exclusion
 1. de l'installation nucléaire elle-même et des biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle;
 2. dans les cas prévus à l'article 4, du moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en cause se trouvent au moment de l'accident nucléaire,

s'il est établi que ce dommage (appelé ci-après le « dommage ») est causé par un accident nucléaire mettant en jeu soit des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs détenus dans cette installation, soit des substances nucléaires provenant de cette installation, sous réserve des dispositions de l'article 4.

b) Lorsque des dommages sont causés conjointement par un accident nucléaire et un accident autre qu'un accident nucléaire, le dommage causé par ce second accident, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage causé par l'accident nucléaire, est considéré comme un dommage causé par l'accident nucléaire. Lorsque le dommage est causé conjointement par un accident nucléaire et par une émission de radiations ionisantes qui n'est pas visée par la présente Convention, aucune disposition de la présente Convention ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité de toute personne en ce qui concerne cette émission de radiations ionisantes.

c) Une Partie contractante peut prévoir dans sa législation que la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située sur son territoire comprend tout dommage qui provient ou résulte de rayonnements ionisants émis par une source quelconque de rayonnements se trouvant dans cette installation nucléaire, autre que les sources dont il est fait mention au paragraphe *a* du présent article.

D. L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

Article 4

Dans le cas de transport de substances nucléaires, y compris le stockage en cours de transport, et sans préjudice de l'article 2 :

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage, conformément à la présente Convention, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de cette installation et mettant

en jeu des substances nucléaires transportées en provenance de cette installation, à condition que l'accident survienne :

- i) avant que la responsabilité des accidents nucléaires causés par les substances nucléaires n'ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;
- ii) à défaut de dispositions expresses d'un tel contrat, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge les substances nucléaires;
- iii) si les substances nucléaires sont destinées à un réacteur faisant partie d'un moyen de transport, avant que la personne dûment autorisée à exploiter ce réacteur n'ait pris en charge les substances nucléaires;
- iv) si les substances nucléaires ont été envoyées à une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non-contractant, avant qu'elles n'aient été déchargées du moyen de transport par lequel elles sont parvenues sur le territoire de cet Etat non-contractant.

b) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage, conformément à la présente Convention, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de cette installation et mettant en jeu des substances nucléaires au cours de transports à destination de cette installation, à condition que l'accident survienne :

- i) après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par les substances nucléaires lui aura été transférée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;
- ii) à défaut de dispositions expresses d'un contrat écrit, après qu'il aura pris en charge les substances nucléaires;
- iii) après qu'il aura pris en charge les substances nucléaires provenant de la personne exploitant un réacteur faisant partie d'un moyen de transport;
- iv) si les substances nucléaires ont été envoyées, avec le consentement par écrit de l'exploitant, par une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non-contractant, après qu'elles auront été chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent quitter le territoire de cet Etat non-contractant.

c) L'exploitant responsable conformément à la présente Convention doit remettre au transporteur un certificat délivré par ou pour le compte de l'assureur ou de toute autre personne ayant accordé une garantie financière conformément à l'article 10. Le certificat doit énoncer le nom et l'adresse de cet exploitant ainsi que le montant, le type et la durée de la garantie. Les faits énoncés dans le certificat ne peuvent être contestés par la personne par laquelle ou pour le compte de laquelle il a été délivré. Le certificat doit également désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie et comporter une déclaration de l'autorité publique compétente que la personne visée est un exploitant au sens de la présente Convention.

d) La législation d'une Partie contractante peut prévoir qu'à des conditions qu'elle détermine, un transporteur peut être substitué, en ce qui concerne la responsabilité prévue par la présente Convention, à un exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie con-

tractante, par décision de l'autorité publique compétente, à la demande du transporteur et avec l'accord de l'exploitant, si les conditions requises à l'article 10, *a*, sont remplies. Dans ce cas, le transporteur est considéré, aux fins de la présente Convention, pour les accidents nucléaires survenus en cours de transport de substances nucléaires, comme exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie contractante.

E. L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

Article 5

a) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus successivement dans plusieurs installations nucléaires et sont détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucun exploitant d'une installation dans laquelle ils ont été détenus antérieurement n'est responsable du dommage.

b) Toutefois, si un dommage est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et ne mettant en cause que des substances nucléaires qui y sont stockées en cours de transport, l'exploitant de cette installation n'est pas responsable lorsqu'un autre exploitant ou une autre personne est responsable en vertu de l'article 4.

c) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus dans plusieurs installations nucléaires et ne sont pas détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucun exploitant autre que l'exploitant de la dernière installation nucléaire dans laquelle ils ont été détenus, avant que le dommage ait été causé, ou que l'exploitant qui les a pris en charge ultérieurement, n'est responsable du dommage.

d) Si le dommage implique la responsabilité de plusieurs exploitants conformément à la présente Convention, leur responsabilité est solidaire et cumulative; toutefois, lorsqu'une telle responsabilité résulte du dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires en cours de transport, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas de stockage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, le montant total maximum de la responsabilité desdits exploitants est égal au montant le plus élevé fixé pour un des exploitants conformément à l'article 7. En aucun cas, la responsabilité d'un exploitant résultant d'un accident nucléaire ne peut dépasser le montant fixé, en ce qui le concerne, à l'article 7.

F. L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

Article 6

a) Le droit à réparation pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut être exercé que contre un exploitant responsable de ce dommage conformément à la présente Convention; il peut également être exercé contre l'assureur ou contre toute autre personne ayant accordé une garantie financière à l'exploitant conformément à l'article 10, si un droit d'action di-

recte contre l'assureur ou toute personne ayant accordé une garantie financière est prévu par le droit national.

b) Sous réserve des dispositions du présent article, aucune autre personne n'est tenue de réparer un dommage causé par un accident nucléaire; toutefois, cette disposition ne peut affecter l'application des accords internationaux dans le domaine des transports qui sont en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à la date de la présente Convention.

c) i) Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité :

1. de toute personne physique qui, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, a causé un dommage résultant d'un accident nucléaire dont l'exploitant, conformément à l'article 3, *a*, ii, 1 et 2, ou à l'article 9, n'est pas responsable en vertu de la présente Convention;
2. de la personne dûment autorisée à exploiter un réacteur faisant partie d'un moyen de transport pour un dommage causé par un accident nucléaire, lorsqu'un exploitant n'est pas responsable de ce dommage en vertu de l'article 4, *a*, iii, ou *b*, iii.

ii) L'exploitant ne peut être rendu responsable, en dehors de la présente Convention, d'un dommage causé par un accident nucléaire, sauf lorsqu'il n'est pas fait usage de l'article 7, *c*, et alors seulement dans la mesure où des dispositions particulières ont été prises en ce qui concerne le dommage au moyen de transport, soit dans la législation nationale, soit dans la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire.

d) Toute personne qui a réparé un dommage causé par un accident nucléaire en vertu d'un accord international visé au paragraphe *b* du présent article ou en vertu de la législation d'un Etat non-contractant acquiert par subrogation, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en vertu de la présente Convention.

e) Toute personne ayant son lieu principal d'exploitation sur le territoire d'une Partie contractante, ou ses préposés, qui ont réparé un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu sur le territoire d'un Etat non-contractant ou un dommage subi sur ce territoire, acquièrent, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en l'absence de l'article 2.

f) L'exploitant n'a un droit de recours que :

- i)* si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique auteur de l'acte ou de l'omission intentionnelle;
- ii)* si et dans la mesure où le recours est prévu expressément par contrat.

g) Pour autant que l'exploitant ait un droit de recours contre une personne en vertu du paragraphe *f* du présent article, ladite personne ne peut avoir un droit contre l'exploitant en vertu des paragraphes *d* ou *e* du présent article.

h) Si la réparation du dommage met en jeu un régime national ou public d'assurance médicale, de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, les droits des bénéficiaires de ce régime et les recours éventuels pouvant être exercés contre l'exploitant sont réglés par la loi de la Partie contractante ou les règlements de l'organisation intergouvernementale ayant établi ce régime.

G. L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

Article 7

a) Le total des indemnités payables pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut dépasser le montant maximum de la responsabilité, fixé conformément au présent article.

b) Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire est fixé à 15 000 000 d'unités de compte de l'Accord monétaire européen, telles qu'elles sont définies à la date de la présente Convention (appelées ci-après « unités de compte »). Toutefois, un autre montant plus ou moins élevé peut être fixé par la législation d'une Partie contractante, compte tenu de la possibilité pour l'exploitant d'obtenir l'assurance ou une autre garantie financière requise à l'article 10, sans toutefois que le montant ainsi fixé puisse être inférieur à 5 000 000 d'unités de compte. Les montants prévus au présent paragraphe peuvent être convertis en monnaie nationale en chiffres ronds.

c) L'exception résultant de l'alinéa *a*, ii, 2, de l'article 3 peut être écartée par la législation d'une Partie contractante, à condition qu'en aucun cas l'inclusion des dommages au moyen de transport n'ait pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages à un montant inférieur à 5 000 000 d'unités de compte.

d) Le montant fixé en vertu du paragraphe *b* du présent article pour la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire d'une Partie contractante ainsi que les dispositions de la législation d'une Partie contractante prises en vertu du paragraphe *c* du présent article, s'appliquent à la responsabilité desdits exploitants quel que soit le lieu de l'accident nucléaire.

e) Une Partie contractante peut subordonner le transit de substances nucléaires à travers son territoire, à la condition que le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant étranger en cause soit augmenté, si elle estime que ledit montant ne couvre pas d'une manière adéquate les risques d'un accident nucléaire au cours de ce transit. Toutefois, le montant maximum ainsi augmenté ne peut excéder le montant maximum de la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire de cette Partie contractante.

f) Les dispositions du paragraphe *e* du présent article ne s'appliquent pas :

- i)* au transport par mer lorsqu'il y a, en vertu du droit international, un droit de refuge dans les ports de ladite Partie contractante, par suite d'un danger imminent, ou un droit de passage inoffensif à travers son territoire;

ii) au transport par air lorsqu'il y a, en vertu d'un accord ou du droit international, un droit de survol du territoire ou d'atterrissage sur le territoire de ladite Partie contractante.

g) Les intérêts et dépens liquidés par le Tribunal saisi d'une action en réparation en vertu de la présente Convention ne sont pas considérés comme des indemnités au sens de la présente Convention et sont dus par l'exploitant en sus du montant des réparations qui peuvent être dues en vertu du présent article.

H. L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

Article 8

a) Les actions en réparation, en vertu de la présente Convention, doivent être intentées sous peine de déchéance, dans le délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire. Toutefois, la législation nationale peut fixer un délai de déchéance supérieur à dix ans, si la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable prévoit des mesures pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans et pendant la période de prolongation de ce délai. Toutefois, cette prolongation du délai de déchéance ne peut porter atteinte en aucun cas aux droits à réparation en vertu de la présente Convention des personnes ayant intenté contre l'exploitant une action du fait de décès ou de dommages aux personnes avant l'expiration dudit délai de dix ans.

b) Dans le cas de dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs qui étaient, au moment de l'accident, volés, perdus, jetés par-dessus bord ou abandonnés et n'avaient pas été récupérés, le délai visé au paragraphe a de cet article est calculé à partir de la date de cet accident nucléaire, mais il ne peut en aucun cas être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.

c) La législation nationale peut fixer un délai de déchéance ou de prescription de deux ans au moins, soit à compter du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance, sans que le délai établi en vertu des paragraphes a et b de cet article puisse être dépassé.

d) Dans les cas prévus à l'article 13, c, ii, il n'y a pas de déchéance de l'action en réparation si, dans le délai prévu au paragraphe a du présent article,

- i) une action a été intentée, avant que le Tribunal visé à l'article 17 n'ait pris une décision, devant l'un des tribunaux entre lesquels ledit Tribunal peut choisir; si le Tribunal désigne comme tribunal compétent, un autre tribunal que celui devant lequel l'action a déjà été intentée, il peut fixer un délai dans lequel l'action doit être intentée devant le tribunal compétent ainsi désigné;
- ii) une demande a été introduite auprès d'une Partie contractante intéressée en vue de la désignation du tribunal compétent par le Tribunal

conformément à l'article 13, c, ii, à condition qu'une action soit intentée après cette désignation dans le délai qui serait fixé par ledit Tribunal.

e) Sauf disposition contraire du droit national, une personne ayant subi un dommage causé par un accident nucléaire qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu au présent article peut présenter une demande complémentaire en cas d'aggravation du dommage après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

I. L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

Article 9

L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou, sauf disposition contraire de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située son installation nucléaire, à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

J. L'article 13 est remplacé par le texte suivant :

Article 13

a) Sauf dans les cas où le présent article en dispose autrement, les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu, sont seuls compétents pour statuer sur les actions introduites en vertu des articles 3, 4, 6, a et 6, e.

b) Lorsqu'un accident nucléaire survient hors des territoires des Parties contractantes, ou que le lieu de l'accident nucléaire ne peut être déterminé avec certitude, les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable sont seuls compétents.

c) Lorsqu'en vertu des paragraphes a ou b du présent article les tribunaux de plusieurs Parties contractantes sont compétents, la compétence est attribuée,

- i) si l'accident nucléaire est survenu en partie en dehors du territoire de toute Partie contractante et en partie sur le territoire d'une seule Partie contractante, aux tribunaux de cette dernière;
- ii) dans tout autre cas, aux tribunaux de la Partie contractante désignée, à la demande d'une Partie contractante intéressée, par le Tribunal visé à l'article 17, comme étant la plus directement liée à l'affaire.

d) Lorsque les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le tribunal compétent en vertu des dispositions du présent article sont exécutoires d'après les lois appliquées par ce tribunal, ils deviennent exécutoires sur le territoire de toute autre Partie contractante dès l'accomplissement des formalités prescrites par la Partie contractante intéressée. Aucun nouvel examen du fond de l'affaire n'est admis. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement.

e) Si une action en réparation est intentée contre une Partie contractante en vertu de la présente Convention, ladite Partie contractante ne peut invoquer son immunité de juridiction devant le tribunal compétent en vertu du présent article, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution.

K. L'annexe I est remplacée par le texte suivant :

ANNEXE I

Les réserves suivantes ont été acceptées, soit à la date de la signature de la Convention, soit à la date de la signature du Protocole additionnel :

1. *Article 6, a, et c, i* : Réserve du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, du Gouvernement de la République d'Autriche et du Gouvernement du Royaume de Grèce

Réserve du droit de laisser subsister, par une disposition de la législation nationale, la responsabilité d'une personne autre que l'exploitant, à condition que cette personne soit entièrement couverte, même en cas d'action mal fondée, soit par une assurance ou une autre garantie financière obtenue par l'exploitant, soit au moyen des fonds publics.

2. *Article 6, b, et d* : Réserve du Gouvernement de la République d'Autriche, du Gouvernement du Royaume de Grèce, du Gouvernement du Royaume de Norvège et du Gouvernement du Royaume de Suède

Réserve du droit de considérer leurs lois nationales comportant des dispositions équivalentes à celles des accords internationaux visés à l'article 6, b, comme des accords internationaux aux fins de l'article 6, b et d.

3. *Article 8, a* : Réserve du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République d'Autriche

Réserve du droit d'établir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant respectivement dans la République fédérale d'Allemagne et dans la République d'Autriche, un délai de déchéance supérieur à dix ans, si des mesures ont été prévues pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans et pendant la période de prolongation de ce délai.

4. *Article 9* : Réserve du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République d'Autriche

Réserve du droit de prévoir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant respectivement dans la République fédérale d'Allemagne et dans la République d'Autriche, que l'exploitant est responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

5. *Article 19* : Réserve du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, du Gouvernement de la République d'Autriche et du Gouvernement du Royaume de Grèce

Réserve du droit de considérer la ratification de la présente Convention comme entraînant l'obligation, conformément au droit international, de prendre dans l'ordre interne des dispositions relatives à la responsabilité civile

dans le domaine de l'énergie nucléaire conformes aux dispositions de la présente Convention.

II.

a) Les dispositions du présent Protocole additionnel font partie intégrante de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 (appelée ci-après la « Convention »).

b) Le présent Protocole additionnel sera ratifié ou confirmé. Les instruments de ratification du présent Protocole additionnel seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques; le cas échéant, la confirmation du présent Protocole additionnel lui sera notifiée.

c) Les signataires du présent Protocole additionnel qui ont déjà ratifié la Convention, s'engagent à ratifier ou à confirmer aussitôt que possible le présent Protocole additionnel. Les autres signataires du présent Protocole additionnel s'engagent à le ratifier ou à le confirmer en même temps qu'ils ratifieront la Convention. Aucune adhésion à la Convention ne sera reçue si elle n'est accompagnée d'une adhésion au présent Protocole additionnel.

d) Le Secrétaire général de l'Organisation donnera communication à tous les signataires, ainsi qu'aux Gouvernements ayant adhéré à la Convention, de la réception des instruments de ratification et de la notification des confirmations.

e) Pour le calcul du nombre de ratifications prévu à l'article 19, *b*, de la Convention pour son entrée en vigueur, il ne sera tenu compte que des signataires qui auront ratifié la Convention et ratifié ou confirmé le présent Protocole additionnel.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned plenipotentiaries, duly empowered, have signed this Protocol.

FAIT à Paris le 28 janvier 1964, en français, en anglais, en allemand, en espagnol, en italien et en néerlandais, en un seul exemplaire qui restera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les signataires.

DONE in Paris the 28th day of January 1964 in the English, French, German, Spanish, Italian and Dutch languages in a single copy which shall remain deposited with the Secretary-General of the Organisation for Economic Co-operation and Development by whom certified copies will be communicated to all signatories.

Pour la République fédérale d'Allemagne :
For the Federal Republic of Germany:

NORBERT BERGER

Pour l'Autriche :
For Austria:

Dr. CARL H. BOBLETER

Pour la Belgique :
For Belgium:

R. OCKRENT

Pour le Danemark :
For Denmark:

SVEN AAGE NIELSEN

Pour l'Espagne :
For Spain:

JOSÉ NÚÑEZ

Pour la France :
For France:

FRANÇOIS VALÉRY

Pour la Grèce :
For Greece:

THÉODORE CHRISTIDIS

Pour l'Italie :
For Italy:

CASTO CARUSO

Pour le Luxembourg :
For Luxembourg:

PAUL REUTER

Pour la Norvège :
For Norway:

GEORG KRISTIANSSEN

Pour les Pays-Bas :
For The Netherlands:

STRENGERS

Pour le Portugal :
For Portugal:

J. CALVET DE MAGALHÃES

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

HANKEY

Pour la Suède :
For Sweden:

C. H. VON PLATEN

Pour la Suisse :
For Switzerland:

AGOSTINO SOLDATI

Pour la Turquie :
For Turkey:

M. KIZILKAYA

RESERVATION MADE UPON
ACCESSION

*FINLAND*¹

RÉSERVE FAITE LORS DE
L'ADHÉSION

*FINLANDE*¹

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“Reservation of the right to consider their national legislation which includes provisions equivalent to those included in the international agreements referred to in article 6(b) as being international agreements within the meaning of article 6(b) and (d).”

« Se réserve le droit de considérer les dispositions de sa législation nationale qui sont comparables à celles figurant dans les accords internationaux mentionnés à l'alinéa *b* de l'article 6 comme étant des accords internationaux au sens des alinéas *b* et *d* de l'article 6. »

¹ The reservation made by Finland upon accession has been accepted by the signatories, in accordance with article 18 (a) of the Convention.

¹ La réserve faite par la Finlande lors de l'adhésion a été acceptée par les signataires, conformément à l'article 18, paragraphe *a*, de la Convention.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten, hierzu gehörig befugten Bevollmächtigten dieses Protokoll mit ihren Unterschriften versehen.

Geschehen zu Paris am 28. Januar 1964 in deutscher, englischer, französischer, spanischer, italienischer und niederländischer Sprache, in einer Urschrift, die beim Generalsekretär der Organisation für Wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung hinterlegt wird; dieser übermittelt jedem Unterzeichnerstaat eine beglaubigte Abschrift.

EN FE DE LO CUAL los Plenipotenciarios infrascritos, debidamente habilitados, estampan sus firmas al pie del presente Protocolo.

HECHO en París el 28 de Enero de 1964, en francés, en inglés, en alemán, en español, en italiano y en neerlandés, en un ejemplar único que quedará depositado en poder del Secretario General de la Organización de Cooperación y Desarrollo Económicos el cual entregará una copia certificada conforme del mismo a todos los Signatarios.

IN FEDE DI CHE, i Plenipotenziari sottoindicati, debitamente abilitati, hanno apposto le loro firme in calce al presente Protocollo.

FATTO a Parigi il 28 gennaio 1964, in francese, in inglese, in tedesco, in spagnolo, in italiano e in olandese, in un solo esemplare che rimarrà depositato presso il Segretario Generale dell'Organizzazione Economica di Cooperazione e di Sviluppo che ne rilascerà copia conforme autenticata a tutti i Firmatari.

TEN BLIJKE WAARVAN, de daartoe behoorlijk gemachtigde gevolmachtigden dit Protocol hebben ondertekend.

GEDAAN te Parijs, de 28ste januari 1964, in de Engelse, Franse, Duitse, Spaanse, Italiaanse en Nederlandse taal, in een enkel exemplaar dat zal blijven berusten bij de Secretaris-Generaal van de Organisatie voor Economische Samenwerking en Ontwikkeling, die gewaarmerkte afschriften daarvan zal doen toekomen aan alle ondertekenende Regeringen.

Für die Bundesrepublik Deutschland :
 Por la República Federal Alemana:
 Per la Republica federale di Germania :
 Voor de Bondsrepubliek Duitsland :

NORBERT BERGER

Für Österreich :
 Por Austria:
 Per l'Austria :
 Voor Oostenrijk :

Dr. CARL H. BOBLETER

Für Belgien :
 Por Bélgica:
 Per il Belgio :
 Voor België :

R. OCKRENT

Für Danmark :
Por Dinamarca:
Per la Danimarca :
Voor Denemarken :

SVEN AAGE NIELSEN

Für Spanien :
Por España:
Per la Spagna :
Voor Spanje :

JOSÉ NÚÑEZ

Für Frankreich :
Por Francia:
Per la Francia :
Voor Frankrijk :

FRANÇOIS VALÉRY

Für Griechenland :
Por Grecia:
Per la Grecia :
Voor Griekenland :

THÉODORE CHRISTIDIS

Für Italien :
Por Italia:
Per l'Italia :
Voor Italie :

CASTO CARUSO

Für Luxemburg :
Por Luxemburgo:
Per il Lussemburgo :
Voor Luxemburg :

PAUL REUTER

Für Norwegen :
Por Noruega:
Per la Norvegia :
Voor Noorwegen :

GEORG KRISTIENSEN

Für die Niederlande :
Por los Países Bajos:
Per i Paesi Bassi :
Voor Nederland :

STRENGERS

Für Portugal :
Por Portugal:
Per il Portogallo :
Voor Portugal :

J. CALVET DE MAGALHÃES

Für das Vereinigte Königreich von Grossbritannien und Nordirland :
Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:
Per il Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord :
Voor het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannie en Noord-Ierland :

HANKEY

Für Schweden :
Por Suecia:
Per la Svezia :
Voor Zweden :

C. H. VON PLATEN

Für die Schweiz :
Por Suiza:
Per la Svizzera :
Voor Switserland :

A. SOLDATI

Für die Türkei :
Por Turquía:
Per la Turchia :
Voor Turkije :

C. KAYRA
